

ARRÊTE n° 2026 /DEALM/SEPR/058 du 24/02/2026

portant décision après examen au cas par cas du projet de réhabilitation du stade départemental de Pamandzi dans la commune de Pamandzi

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-2, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 14 février 2021 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 juin 2025 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement et de la Mer de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-SG-DEALM-324 du 15 juillet 2025, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement du logement et de la mer de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature n°2025-DEALM-DIR-18 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** la demande enregistrée sous le n°009952/KKP, déposée par la société publique locale via son mandataire le 6 décembre 2025 et considéré complète le 28 janvier 2026 ;

Vu la demande d'avis à l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 29 janvier 2026 ;

Considérant la nature du projet ;

- **Considérant** qui relève des rubriques 44d et 41a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

- **Considérant** que le projet consiste à la réhabilitation du Stade Départemental de Pamandzi avec une emprise au sol de 22 655 m², avec les aménagements suivants :

- la construction de nouvelles tribunes de 1500 places à l'ouest ;
- la construction des bâtiments ;
- la réhabilitation des tribunes existantes pour un total de 850 places ;
- la construction de 107 places de stationnement ouvertes au public et la réfection de la voirie ;
- la mise en œuvre d'une station d'épuration des eaux usées d'une capacité de 101 EH avec mise en place de mise en œuvre du procédé OXYFIX ;
- la réhabilitation de la toiture des tribunes existantes et des aires sportives ;
- la réalisation des larges caniveaux sur le pourtour du périmètre, afin de gérer les différents ruissellements ;
- la mise en place d'un mécanisme de récupération des eaux pluviales pour l'arrosage du terrain synthétique ;
- la réalisation des travaux classiques ;
- la réalisation des réseaux souples, secs, humides ;

- qui doit permettre de réhabiliter un équipement sportif vieillissant, afin de permettre l'exercice de nombreuses activités sportives ;

Considérant la localisation du projet,

- se situe dans la commune littorale de Pamandzi,
- en zone UA selon le PLUIH de Pamandzi approuvé le 04/04/2025 ;
- se situe sur la parcelle AC 1306, AC 134 et AC 1307) ;
- à proximité immédiate des ruelles stade et SMIAM et à proximité du gymnase de Pamandzi ;
- dans un tissu mixte composé d'habitats individuels, d'équipements scolaires et sportifs ;
- concernée par le PPRN de la commune de Pamandzi approuvé le 27/06/2019 ;
- que le projet se situe en dehors de tout périmètre de captage d'eau ;
- dans une zone concernée par un aléa d'inondation par ruissellement urbain, ceci au droit de sa pointe à l'extrême Sud-Est de l'emprise du projet un aléa sismique modéré de type 3 ;

Considérant les impacts possibles du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- que le projet est soumis à permis de construire (PC) et dossier loi sur l'eau (DLE) et que cette dernière doit prendre en compte l'ensemble des effets négatifs liés au milieu aquatique ;
- que le pétitionnaire prévoit une gestion des eaux usées qui permet le recueil et le traitement, in situ, de l'ensemble des eaux usées produites ;
- que des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier sont prévus notamment elles portent sur les questions de pollution accidentelle (gestion en cas d'occurrence), de gestion des nuisances (bruit, odeurs, vibrations), de gestion des déchets ;
- que l'utilisation de revêtements variés : béton désactivé, sablé et enherbé permettra de limiter l'imperméabilisation du sol ;
- que l'intégration d'un patio végétalisé central permettra d'améliorer le confort des usages, de renforcer la qualité environnementale et architecturale de l'équipement sportif ;
- qu'en complément de l'éclairage naturel, le pétitionnaire doit veiller à ce que l'éclairage prévu soit bien adapté afin de lutter contre la pollution lumineuse ;
- qu'en application de l'article L.411 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, dans le cas contraire, une demande de dérogation au titre des espèces protégées doit être effectuée ;
- le maître d'ouvrage devra, respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine, et en anticiper les éventuelles incidences de projets susceptibles d'interagir avec celles de projets situés dans le même secteur ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine ne devraient être notables,

ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de réhabilitation du stade Départemental de Pamandzi n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

Article 3 : Voies et délais de recours :

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture

97 600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Madame la ministre de la transition écologique

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège

97 600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 : Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et notifié à la Société publique Local de Mayotte représenté par ATTOUMINI Saindou, Président.

Pour le préfet et par délégation,



